

**Arrêté portant réglementation de
la circulation rue du Champ Piry
du 20 février au 10 mars 2023**

Le Maire de la commune de NOYAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 ;

VU la demande en date du 14 février 2023 de Monsieur LE ROUX Mickaël de BOUYGUES Énergies et Services sollicitant la régulation de la rue du Champ Piry pendant la durée des travaux sis à Noyal afin de réaliser des travaux d'implantation des canalisations de gaz ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de ces travaux réalisés par la société BOUYGUES Énergies et Services, il y a lieu de réguler la circulation sur la voie concernée dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRETE

Article 1 : La société BOUYGUES Énergies et Services est autorisée à réaliser des travaux d'implantation de canalisation de gaz dans la rue du Champ Piry. Cette dernière sera donc ouverte et des fouilles seront effectuées sous la chaussée.

Article 2 : La circulation sera régulée avec un rétrécissement de chaussée et la mise en place de panneaux de signalisation. La sécurité des piétons et des cycles devra être systématiquement assurée durant la durée des travaux du 20 février au 10 mars 2023.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la société et entretenue par cette dernière. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation sera rétablie.

Article 4 : Le Maire de Noyal et la société BOUYGUES Énergies et Services sont chargés de l'exécution dudit arrêté.

Fait à Noyal, le 16 février 2023

Le Maire,
HELLO Philippe

